ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge du demandeur.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à....Laval.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
LAVAL AGGLOMERATION représenté(e) par son Vice - Président **, dûment habilité(e) à cet effet** par décision du 19 mai 2026.	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Lu et approuvé,
Le Président, par délégation,
Le Vice - Président

LAVAL AGGLOMERATION
LAVAL agglo
CS 60809 - 53008 Laval cedex

lu et approuvé
23/06/2026

Patrick PAVARD

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Louvigné

Département : MAYENNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-PDL-25-005993 GP-AM-53-LOUVIGNE EXTENSION 1

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **LAVAL AGGLOMERATION représenté(e) par** son Vice - Président, Patrick PAVARD **dûment habilité(e) à cet effet**
Demeurant à : **1 PLACE GENERAL FERRIE, 53000 LAVAL**
Téléphone : 02.43.49.46.47
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Louvigné		A	1856	DE LA NOE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 5 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord1, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

1 Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

DA27-125829 Echelle 1/ 1000 001/001
GP-AM-53-LOUVIGNE EXTENSION 1
Commune(s): LOUVIGNÉ

N
O E
S

SECTION ZD

SECTION A

27

A1 B1 C1

FOLIO 003

POSE (x3) BTS 3x240²AL+1x115²AL

1859

1858

1851

1857

32

1667

1666

1669

1691

FOLIO 002

53141P0030
POSTE SOLAIRE

POSE HTAS 3x150²AL

PAC

D2

X1

X2

1856

Rue de la

53141P0028
CHAUVINIERE

POSE HTAS 3x150²AL

FOLIO 001

Noë

1690

1178

1832

1593

1257

0.00 50 100

DA27-125829 Echelle 1/ 200 001/003
GP-AM-53-LOUVIGNE EXTENSION 1
Commune(s): LOUVIGNE

Folio 2

TOURNESOLS MAYENNAIS
8 RUE SAINT DOMINGUE
44200 NANTES
Eric Bureau 06 51 18 29 20

Parc. 1859 Sect. A

ABANDON CABLE HTA

ABANDON CABLE HTA

POSE (x3) BTS 3x240²AL+1x115²AL

Coffret : REMBT
N° : D2
Obs : A DEPOSER

1 COFFRET REMBT

Cable 3x240AL Dip.26
à ripper dans D1



Parc. 1858 Sect. A

LAVAL AGGLOMERATION
1 PLACE GENERAL FERRIE
53000 LAVAL

53141P0030
SOLAIRE

Liaison équipotentielle à poser à 1m autour du poste et à environ 0,30m de profondeur
A géoreferencer, obturation des fourreaux

Prévoir 4.ml de busage béton devant le poste

PAC4UF

D2

POSE HTAS 3x150²AL

Parc. 1856 Sect. A

LAVAL AGGLOMERATION
1 PLACE GENERAL FERRIE
53000 LAVAL

53141P0028
CHAUVINIERE

X1

X2

Conf 2 boites HTA 150²/150²

Conf 2 boites HTA 150²/150²

RUE DE LA NOE

RUE DE LA NOE

POSE HTAS 3x150²AL

ABANDON BTS 3x240²AL Dip.26
du coffret D2
jusqu'au
Poste 53141P0028 CHAUVINIERE

HTA 3x50AC33226

ETIQUETTE POSTE HTA/BT



DONNEES TRANSFO HTA/BT

Réf. transfo HTA/BT	TR55406755
GDO distrib source	DP38447236
Puiss. installée (kVA)	1000
Prise de calcul	2 Sec = 2.5m
Tension secondaire (V)	410 V
Plage de réglage	[-2,5% ; 2,5%]
Nb prises à vide du transfo HTA/BT	3

POSTE: 53141P0030 SOLAIRE

Désignation	Existant	Projeté
Type		PAC 4
Puissance transfo.		1000KVA
Tableau HTA		MT RM6
Raccordement HTA		CSE
Liaison transfo-tableau		3x240 + 2x240
Tableau BT-Calibre fusible BT		BT - TIPI
Nombre départs BT		3
EP - Télécommande - Divers		
Concentrateur Linky (G1,G3,...)		

Rapport étude de protection état MODIFIE

Date de l'étude	13/10/2025		
Nom du poste	SOLAIRE		
Code ODO	53141P0030		
Type de poste	UP Urbain Portable (PAC)		
Puissance (kVA)	1000		
Type Transformateur	Classique		
N° Départ BT	DEPART DEPRAMAS	DEPART B	DEPART C
Tel disjoncteur	RC2Rs1000	VIP12 61	VIP12 C1
Protection par fusible	HPC400	HPC400	DIN1400

XXXXXXXXXX

XXXXXXXX XX

PLAN POUR ACCORD

Date : 23/06/2026

Signature :

Le Président, par délégation,
Le Vice-Président

LAVAL AGGLOMERATION
LAVAL agglo
CS 60809 - 53008 Laval cedex

DP Patrick PAVARD